

Décision DCC 02-030
du 10 avril 2002

HOUETOGNANKOU Jude
AHOUSSINOU Jean-Baptiste

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Arrêtés n°1/125/SG/SAP du 07 décembre 2000 et n° 1/142/SG/SAP du 28 décembre 2000
3. Jonction de procédures
4. Décret n° 99-083 du 12 février 1999
5. Arrêt n° 005/ CA du 17 février 2000 de la Cour suprême
6. Décision DCC 01-111 du 19 décembre 2001
7. Autorité de chose jugée
8. Irrecevabilité.

Par Décision DCC 01-111 du 19 décembre 2001, la Cour constitutionnelle a déclaré suite à l'examen du recours 1980/ 122/REC, d'une part, qu'en s'abstenant d'exécuter l'arrêt n° 005/G4 du 17 février 2000 ayant annulé le décret n°99-083 du 12 février 1999 relatif à la nomination des préfets de département, le gouvernement a violé l'article 131 alinéas 3 et 4 de la Constitution, d'autre part, qu'elle est incompétente pour apprécier la légalité d'un acte réglementaire pris par une autorité dont l'acte de nomination a été annulé.

Dans ces conditions, il y a autorité de chose jugée.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 14 juin 2001 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1655/195/REC, par laquelle Monsieur Jude HOUETOGNANKOU demande à la Haute Juridiction de déclarer nuls et nonavenus, comme étant contraires à la Constitution, les Arrêtés n° 1/125/SG/SAP du 07 décembre 2000 et n° 1/142/SG/SAP du 28 décembre 2000 « pris par Monsieur Félix M. ZANFONGNON, se disant Préfet du Département de l'Ouémé » ;

Saisie également d'une autre requête du 14 juin 2001 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1656/196/REC, par laquelle Monsieur Jean-Baptiste AHOUSSINOU défère à la Haute Juridiction pour inconstitutionnalité les mêmes arrêtés ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les deux requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que les requérants soutiennent qu'en se prévalant de sa qualité de Préfet du Département de l'Ouémé, Monsieur Félix M. ZANFONGNON a pris les Arrêtés n° 1/125/SG/SAP du 07 décembre 2000 et n° 1/142/SG/SAP du 28 décembre 2000 alors que le Décret n° 099-083 du 12 février 1999 le nommant en cette qualité a été annulé par Arrêt du 17 février 2000 de la Cour suprême ; qu'ils développent qu'en visant dans lesdits arrêtés le décret antérieurement déclaré nul par cet arrêt de la Cour suprême, Monsieur Félix M. ZANFONGNON « s'est affranchi de l'autorité » dudit arrêt violant ainsi les articles 131, 34 et 35 de la Constitution ; qu'ils ajoutent qu'en s'abstenant de donner effet audit arrêt de la Cour suprême, le président de la République a méconnu également les dispositions de l'article 131 de la Constitution ; qu'ils concluent que les Arrêtés déférés sont donc nuls et nonavenus, comme étant contraires à la Constitution ;

Considérant que par Décision DCC 01-111 du 19 décembre 2001, la Cour Constitutionnelle a déclaré, suite à l'examen du recours 1980/122/REC d'une part, qu'en s'abstenant d'exécuter l'Arrêt n° 005/CA du 17 février 2000 ayant annulé le Décret n° 099-083 du 12 février 1999 relatif à la nomination des préfets de Département, le Gouvernement viole l'article 131 alinéas 3 et 4 de la Constitution d'autre part, qu'elle est incompétente pour apprécier la légalité d'un acte réglementaire pris par une autorité dont l'acte de nomination a été annulé ; que dans ces conditions, il y a autorité de la chose jugée et que dès lors les deux requêtes sont irrecevables ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Les requêtes de Messieurs Jude HOUETOGNANKOU et Jean-Baptiste AHOUSSINOU sont irrecevables.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Jude HOUETOGNANKOU, Jean-Baptiste AHOUSSINOU, au président de la République, au préfet des départements de l'Ouémé et du Plateau et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix avril deux mille deux,

| | | |
|-----------|---------------------------|----------------|
| Madame | Conceptia D. Ouinsou | Président |
| Messieurs | Lucien Sebo | Vice-président |
| | Idrissou Boukari | Membre |
| | Maurice Glèlè Ahanhanzo | Membre |
| | Alexis Hountondji | Membre |
| | Jacques D. Mayaba | Membre |
| Madame | Clotilde Médégan-Nougbodé | Membre |

Le Rapporteur,

Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

Le Président,

Conceptia L. D. OUINSOU